## DÉCISION

N° DEC-24-050 : Droit de Préemption Urbain

Le Maire d'Erbray,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 03 juin 2020 du conseil municipal donnant délégation au maire à l'effet d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par délibération du conseil municipal du 22 avril 2004 conformément au code de l'urbanisme, articles L 213-3 et R 213-1,

Vu la délibération en date du 22 avril 2004 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 5 Décembre 2024 relative au bien sis la Ferrière - 44110 Erbray appartenant à Monsieur Joël HAMON, cadastré parcelles H5, H7, H8, H9, H10, H11, H12, H13, H15, H16, H1224, H1225 et H1254 situées dans le périmètre du droit de préemption urbain,

## DÉCIDE

<u>Article 1</u>: La commune d'Erbray RENONCE à exercer son droit de préemption urbain concernant le bien sis la Ferrière, cadastré parcelles H5, H7, H8, H9, H10, H11, H12, H13, H15, H16, H1224, H1225 et H1254.

Article 2: La présente décision sera

- transmise à la préfecture de Nantes,
- notifiée aux intéressés.

A Erbray, le 11 Décembre 2024

Le Maire, sabelle DUFOURD-BOUCHET